

d'accéder à une instruction supérieure à celle de l'enseignement secondaire. Un étudiant admissible peut recevoir une allocation mensuelle de \$25 pendant qu'il poursuit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement au Canada qui exige, comme condition d'entrée, un diplôme d'école secondaire. Pour ces étudiants, les droits de scolarité et autres peuvent être acquittés de la même manière et aux mêmes conditions que dans le cas des anciens combattants de la seconde guerre mondiale ou de la guerre de Corée qui suivent des cours. Depuis la création de ce mode d'aide en juillet 1953, 306 demandes ont été approuvées.

Avantages (réadaptation) destinés aux anciens combattants du contingent de Corée.—Durant la session de 1953-1954, le Parlement a modifié la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants en y incluant les dispositions touchant les avantages destinés à ceux qui ont servi sur le théâtre d'opérations de Corée; ceux qui ont été libérés honorablement ont droit aux avantages destinés aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

Le militaire admissible doit avoir servi sur le théâtre des opérations ou être parti pour s'y rendre avant le 27 juillet 1953, date du "cessez le feu". La période de service admise a pour terme la première des dates suivantes: celle du retour du militaire en Amérique du Nord, celle de son affectation hors du théâtre coréen ou le 31 octobre 1953.

Les avantages accordés sont énoncés dans les lois suivantes: loi sur les indemnités de service de guerre, loi sur la réadaptation des anciens combattants, loi sur les pensions, loi sur les terres destinées aux anciens combattants, loi sur l'assurance des anciens combattants, loi sur la réintégration dans les emplois civils, loi sur le service civil, loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, loi sur la pension du service civil, loi sur l'assurance-chômage.

Les avantages accordés par la loi sur les allocations aux anciens combattants ont aussi été étendus aux anciens combattants de Corée au même titre qu'à ceux de la première et de la seconde guerre mondiale.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—Durant l'année terminée le 31 mars 1954, 4,047 (chiffre net) anciens combattants ont été admis à bénéficier de la loi (S.R.C. 1952, c. 280). Sur ce nombre, 76 p. 100 étaient petits propriétaires et les autres, cultivateurs de plein temps, pêcheurs commerciaux et colons établis sur des terres appartenant à la Couronne. C'est ainsi que se répartissent à peu près les anciens combattants qui se sont prévalus de la loi ces dernières années. A la fin de mars 1954, 65,140 demandes d'aide financière avaient été agréées et les deniers publics engagés s'élevaient à \$312,866,658. Les comptes ouverts se chiffraient par 58,460, dont 1,406 à des Indiens qui ont été aidés à s'établir dans les réserves. La différence représente les anciens combattants dont le contrat s'est terminé pour différentes raisons; seulement 116 contrats, cependant, ont pris fin pour cause de saisie ou, avec le consentement de la commission consultative de la province intéressée, par résiliation.

Il faut aussi compter parmi les contrats terminés ceux des cinq premiers anciens combattants à avoir achevé de remplir leurs engagements contractuels et à avoir mérité ainsi leur gratification conditionnelle. Tous les cinq ont payé toute leur dette avant terme et ont reçu le titre de la propriété et des biens mobiliers que la loi les avait aidés à acheter.